
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du.16.11.2017

Présents : Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain, DRAY Paul (Pdt), GUICHETEAU Didier, HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel, REBIERE Jacques.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

CONVOCATION

U17

Coupe des Yvelines

20097573 du 05.11.2017 HOUILLES AC 2 / LIMAY ALJ 1

Courrier de M. l'arbitre. Remerciements.

Les explications fournies ne permettant pas de statuer, la Cion convoque pour sa réunion du :

Judi 23 novembre 2017 à 18h00

M. l'arbitre de la rencontre.

LIMAY ALJ

M. EL MASRAOUI Anass

M. SOOBARAMANIEN Nadarajan

HOUILLES AC

M. PHILIPPE Christophe

M. MONTEIRO Gabriel

COURRIER

VETERANS

Coupe du Comité

20112027 du 05.10.2017 MAISONS-LAFFITTE FC 12 / EPONE USBS 12

Pris note. Etude du courrier en cours.

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

Criterium du Lundi soir.

19796926 du 30.10.2017 ETANG ST NOM ES 2 / FEUCHEROLLES USA 1

Demande transmise par les services Administratifs.

La Cion regrette que le club de **FEUCHEROLLES** n'ait pas répondu à sa demande d'explication.

Demande d'évocation de la Cion des SR sur la participation à cette rencontre du joueur **DELAGE Xavier 2543502368 de FEUCHEROLLES** susceptible d'être suspendu.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'art.187.2 des RG F.F.F..

Jugeant en premier ressort

Considérant que le **joueur DELAGE Xavier** du club de **FEUCHEROLLES** a été sanctionné par la Cion de Discipline le 31.10.2017 au titre de Criterium Lundi Soir d' 1 match de suspension ferme dont le match de suspension consécutif à son exclusion lors d'une rencontre du 23.10.2017.

Considérant qu'entre cette date et celle de la rencontre en rubrique le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Criterium du Lundi Soir.

Dit que ce joueur était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

MATCH PERDU PAR PENALITE MOINS 1Pt 0But à FEUCHEROLLES pour en attribuer le gain 3 Pts 1 But à ETANG ST NOM

Inflige au joueur **DELAGE Xavier** un match de suspension ferme à compter du 20.11.2017, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension

Débit 43,50€ à FEUCHEROLLES

Amende 80€ à FEUCHEROLLES pour participation de 1 joueur suspendu.

VETERANS

D5

19414958 du 29/10/2017 AUBERGENVILLE FC 13 / BONNIERES FRENEUSE 12

Appui des réserves de **BONNIERES FRENEUSE** concernant l'Art.7.10 : joueurs (s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Après enquête de la cellule informatique de la FMI, il apparaît que ses réserves étant manuelles, elles ne sont pas complètes. S'agissant de RESERVES sur la qualification et/ou la participation de joueur(s) et la lettre de confirmation étant recevable, la Commission la requalifie en **RECLAMATION d'Après Match et la dit recevable en la forme (application de l'Art. 187§1 des R.G. de la F.F.F.)**

Réclamation de **BONNIERES/FRENEUSE** concernant l'Art.7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Après vérifications, la Commission dit **réclamation de BONNIERES/FRENEUSE recevable mais non fondée**. Aucun des joueurs du club **AUBERGENVILLE** inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures de son Club **22.10.2017 en D1U contre ACHERES et le 22.10.2017 en D3A contre JUZIERS** (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : AUBERGENVILLE / BONNIERES 5 / 3

Débit 43,50€ à BONNIERES FRENEUSE

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

Coupe des Yvelines

20111671 du 12.11.2017 LIMAY ALJ 2 / LE CHESNAY 78 FC 1

Réserves de **LE CHESNAY** concernant l'Art.7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Après vérifications, la Commission dit **réserves de LE CHESNAY** sur la participation des joueurs de **LIMAY ALJ 2 recevables mais non fondées**.

Aucun des joueurs du club de **LIMAY** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le **05.11.2017 contre CESSON en R3B (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.)**.

LIMAY qualifié

Débit 43,50€ à LE CHESNAY